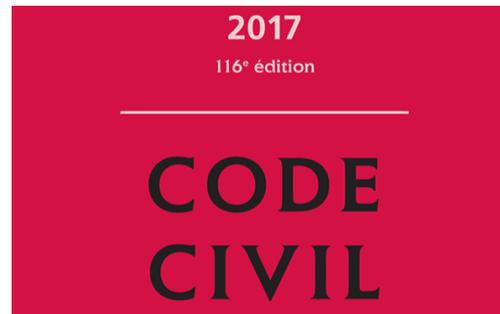




La réforme du droit des contrats

Formation des enseignants

Formatrices : Christine Alglave
Anne-Bénédicte Branly-Merten



Quelques dates :

27 novembre 2013 : dépôt d'un projet de loi

16 février 2015 : adoption de la loi

25 février 2015 : publication d'un avant-projet et consultation publique

10 février 2016 : adoption de l'ordonnance n° 2016-131.

11 février 2016 : publication au JO accompagnée d'un rapport remis au Président de la République

1er octobre 2016 : application de la réforme.



L'ambition de la réforme :

« C'est une réforme, non une révolution » D. Mazeaud

ACCESSIBILITÉ - ATTRACTIVITÉ - PROTECTION

Au niveau de la forme : l'ordonnance modifie la structure du Livre III du Code civil : l'ordre d'exposition des règles a changé.

La rédaction est plus claire mais plus simpliste.

Au niveau du fond : plusieurs axes de nouveautés qui influenceront sur la négociation, la formation et la rédaction des contrats

- 1 – La formation des contrats
- 2 – L'exécution des contrats
- 3 – La preuve des droits

LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS



II / LA FORMATION DES CONTRATS

A) LES MODIFICATIONS RELATIVES
AUX PRINCIPES FONDATEURS DU
CONTRAT

B) LES CHANGEMENTS INHERENTS A
LA FORMATION DU CONTRAT

**REFORME DU DROIT DES
CONTRATS**

ifications relatives aux principes fondateurs du contrat

1/ La modification de la définition du contrat

Une nouvelle définition du contrat s'impose et clarifie la notion = accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations (art 1101CC).

⇒ c'est un accord de volonté = il se distingue de l'acte juridique unilatéral

⇒ il produit des effets de droit liés à la création, la modification, la transmission ou l'extinction d'obligations et non plus simplement des obligations de faire, de donner ou de ne pas faire.

Les sources de l'obligation

Article 1100.-Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi. Elles peuvent naître de l'exécution volontaire ou de la promesse d'exécution d'un devoir de conscience envers autrui.

2/ Les modifications des principes qui guident le contrat

⇒ **Le principe de la liberté contractuelle** : Il est consacré à l'article 1102 à travers ses 3 dimensions (contracter ou non, choisir son contractant, déterminer le contenu et la forme du contrat) et à travers ses limites (en ne dérogeant pas aux règles d'ordre public).

=> **Le principe de bonne foi** s'impose lors de l'exécution du contrat mais aussi lors de la négociation du contrat, c'est-à-dire même à la phase pré contractuelle qui précède la signature du contrat.

VI/ LES MODIFICATIONS RELATIVES A LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

Les articles 1105 à 1111-1 organisent une typologie plus complète des contrats en modernisant l'ancienne.

Aux typologies classiques contrats synallagmatiques/contrats unilatéraux, contrats commutatifs/contrats aléatoires, contrats à titre onéreux/contrats à titre gratuit, contrats consensuels/contrats solennels/contrats réels, le Code y ajoute maintenant la distinction entre :

- Contrats cadre qui sont des accords par lesquels les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures et les contrats d'application qui en précisent les modalités d'exécution ;*
- contrats de gré à gré dont les stipulations sont négociées entre les parties et contrats d'adhésion par lesquels une partie adhère sans pouvoir discuter le contrat.*



Engagements inhérents à la formation du contrat

Le Code consacre désormais l'obligation précontractuelle d'information et la désigne comme « un devoir d'information » lors des négociations préalables à la conclusion du contrat, à l'article 1112-1 : celle des parties qui connaît une information déterminante pour former le contrat doit en informer l'autre.

La charge de la preuve du défaut d'information incombe à la partie qui s'en prévaut.

Le manquement à cette obligation d'information peut entraîner la nullité du contrat.

La réforme introduit une série de nouveaux articles relatifs à **l'offre** et à **l'acceptation** par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager (article 1113 et suivants du Code civil)

L'article 1114 du Code civil pose une **définition de l'offre** = *manifestation unilatérale de volonté précise et sans réserve, proposant les éléments essentiels d'un contrat à conclure et dont l'acceptation pure et simple suffira pour former le contrat.*

L'acceptation est définie comme *la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre* (art. 1118).

Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant (art 1121). C'est **la théorie de la réception** stricto sensu qui est maintenant retenu.

Les conditions de validité

Seuls suffisent pour la validité du contrat le consentement des parties, leur capacité à contracter et un contenu certain et licite (CCC).

L'article 1128 du Code civil opère une importante modification en supprimant la notion de cause dans les conditions de validité du contrat.

La réforme abandonne l'objet au profit du « contenu certain et licite du contrat ».

*Si la réforme ne modifie pas profondément les **vices du consentement**, elle les modernise et impose une condition commune à leur reconnaissance : « leur caractère déterminant ».*

Les articles 1132 à 1136 du Code civil modernisent la notion d'erreur en reprenant les jurisprudences y relatives et en posant ses limites : les « qualités essentielles » sur lesquelles peut porter l'erreur sont maintenant définies (qualité essentielle = qualité convenue) . Pour être sanctionnée, l'erreur doit être déterminante, convenue et excusable.

Le régime du dol est repris dans les textes en tenant compte des jurisprudences successives (art 1137 à 1139).

A la violence physique ou morale, le Code ajoute maintenant la violence économique par laquelle une partie abuse de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve son contractant afin de lui arracher son consentement qu'il n'aurait pas donné en l'absence de ces circonstances.

La nullité du contrat

Selon l'article 1178 du Code civil, lorsque l'une des conditions de validité requises pour la formation du contrat fait défaut, le juge saisi du litige prononce la nullité du contrat à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. Le texte ouvre la voie à la nullité conventionnelle.

Conditions d'exercice	Nullité absolue	Nullité relative
<p>Quels sont les objectifs de la nullité ?</p> <p>Qui peut exercer l'action ? (articles 1179 à 1181 CC)</p>	<p>L'action en nullité absolue vise à protéger l'intérêt général.</p> <p>Elle sanctionne les transgressions à l'ordre public</p> <p>Elle peut être exercée par toute personne ayant un intérêt à agir.</p>	<p>L'action en nullité relative vise à protéger des intérêts particuliers.</p> <p>Seule la personne que la loi entend protéger peut intenter l'action en nullité.</p>

III/ L'EXÉCUTION DES CONTRATS

- A) Les effets du contrat à l'égard des parties**
- B) Les effets du contrat à l'égard des tiers.**
- C) Quelques autres nouveautés**

REFORME DU DROIT DES CONTRATS

III L'EXÉCUTION DES CONTRATS

A) Les effets du contrat à l'égard des parties

Réaffirmation de la force obligatoire du contrat :

Art. 1103. - Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.

Art. 1193. - Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Art. 1104. - Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.

Règles d'interprétation

Principe : autonomie de la volonté (ce qui prévaut est la volonté des parties)

Dans les contrats d'adhésion : interprétation contre l'offreur : art. 1190 « Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui la proposé. »

ÉVEAUTE : admission de la résiliation et de la révision judiciaire pour imprévision.

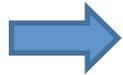
Le principe de force obligatoire n'impose pas seulement aux parties de respecter leur engagement, il interdit également en principe au juge de modifier le contenu du contrat.

*Ce principe peut être écarté quand il existe un **bouleversement inattendu des circonstances** provoquant un déséquilibre important de l'équilibre du contrat.*

Article 1195 alinéa 1

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

Deux conditions pour l'admission de la révision.



***Exécution excessivement onéreuse
l'imprévision***

*= économiquement intenable pour
les parties*

(communiqué du 11 février 2016)

*le changement doit être
imprévisible*

*le juge doit vérifier que le
risque n'est pas assumé par
le contractant*

cause de

Article 1195 alinéa 2

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, **le juge peut**, à la demande d'une partie, **réviser le contrat ou y mettre fin**, à la date et aux conditions qu'il fixe.*

Trois étapes :

- 1) La partie lésée peut solliciter la renégociation du contrat.
(impossible d'invoquer une inexécution pour imprévision)
- 2) En cas de refus ou d'échec : les parties peuvent mettre fin au contrat ou demander au juge de le réviser;
- 3) À défaut d'une démarche commune, le contractant lésé pourra saisir le juge pour obtenir la résiliation ou la révision du contrat.

B) Les effets du contrat à l'égard des tiers.

Consécration de règles d'origine prétorienne : section enrichie.

Le nouvel article 1199 énonce plus clairement le principe de l'effet relatif des contrats :

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV.

Article 1200 « Les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait. »

-> fondement de la responsabilité extra contractuelle en cas de préjudice issu de la « situation juridique créée par le contrat »

c) Quelques autres nouveautés :

✦ l'inexécution du contrat :

La force majeure est désormais définie par le code civil.

Article 1218 :

*Il y a force majeure en matière contractuelle **lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.***

 On retrouve dans cet article les éléments précisés par la doctrine et la jurisprudence : événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

Les sanctions de l'inexécution, autrefois dispersées sont désormais rassemblés au sein d'une même section (art. 1217)

UNILATÉRALISATION - DÉJUDICIARISATION

- **Exception d'inexécution** (généralisation à tous les contrats / intervention du juge n'est plus obligatoire / innovation : exception pour risque d'inexécution)
- **Exécution forcée** (nouvelle deuxième limite à l'impossibilité : « disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier »)
- **Réduction du prix** (généralisation et déjudiciarisation)
- **Résolution** (résolution extra-judiciaire possible)
- **Indemnisation** (nouvelle codification. En attente de la prochaine réforme...)

✎ **La durée du contrat** : section nouvelle – solutions classiques.

Les articles 1210 et suivants consacrent l'essentiel des règles jurisprudentielles et doctrinales

- *Prohibition des engagements perpétuels (article 1210)*
- *Résiliation unilatérale des contrats à durée indéterminée (article 1211)*

✎ **La cession de contrat** (article 1216)

III/ LA PREUVE DES DROITS

QUE PROUVER

=

**OBJET DE LA
PREUVE**

Actes et faits
juridiques doivent
toujours être
prouvés

QUI DOIT

PROUVER

=

**CHARGE DE LA
PREUVE**

Le demandeur
doit, sauf
exceptions,
apporter la preuve
de son droit

COMMENT

PROUVER

=

**PROCEDES –
MODES DE
PREUVE**

5 modes de
preuves sont
retenus

**LA PREUVE EN DROIT DES
CONTRATS**

S CHANGEMENTS MAJEURS :

3 chapitres dans le Code civil sur la preuve

- dispositions générales (charge de la preuve – présomptions légales – contrats sur la preuve...)***
- admissibilité des modes de preuve***
- réglementation de 5 modes de preuve : l'écrit, le témoignage, la présomption judiciaire, l'aveu, le serment***

Les règles nouvelles :

Abolition par le Code civil des actes et des faits juridiques et de leur régime

- Affirmation du principe de la liberté de la preuve (et de la règle que nul ne peut se constituer de titre à soi même)

- Reconnaissance de la validité des contrats sur la preuve

- Nouvelle typologie des présomptions légales

- Reconnaissance d'une égalité de force probante entre la copie fiable et l'original

- Introduction légale de l'acte contresigné par avocat



A) L'OBJET DE LA PREUVE

La loi définit maintenant actes et faits juridiques, qui sont tous deux consacrés par le Code civil aux articles 1100-1 et 1100-2 du Code civil.

- **Les actes juridiques** sont des manifestations de volontés destinées à produire des effets de droits (article 1100-1 du Code civil)
- Effets créatifs de droits – déclaratifs de droits – translatifs de droits – modificatifs ou extinctifs de droits
- L'effet de droit est perçu et recherché par son auteur
- Le droit commun des actes juridiques n'est autre que le droit commun des contrats : ils obéissent pour leur validité et pour leurs effets aux règles des contrats (article 1100-1§2).

Les faits juridiques sont des agissements (des comportements humains) ou des évènements (faits volontaires ou involontaires) auxquels la loi attache des effets de droit (article 1100-2).

La loi attache à ces faits, indépendamment de toute volonté manifestée en ce sens, des conséquences juridiques.

Conséquences = renvoi aux règles de la responsabilité extra contractuelle (art 1100-2§2)

B) LA CHARGE DE LA PREUVE

1/ Le principe

L'article 1315 du Code civil devient article 1353 du Code civil : cet article fait varier la preuve selon son objet :

- Celui qui demande l'exécution d'une obligation doit prouver les faits qui en établissent l'existence : elle pèse sur le demandeur à l'action en justice (art 1353§1).*
- Il appartient à celui qui se prétend libéré de son obligation de prouver les faits qui démontrent cette extinction (article 1353§2).*
- Le principe de répartition de la charge de la preuve s'applique sous réserve des aménagements légaux (art 1354) ou conventionnels (art 1356)*

Présomptions

a/ Les présomptions légales

Le Code conserve le principe de la distinction entre présomptions légales simples et présomptions légales irréfragables mais en modifie la teneur. Le législateur y ajoute les présomptions légales mixtes.

Il opère une distinction entre :

- **Les présomptions judiciaires qui sont des modes de preuve**
- **Les présomptions légales qui constituent des dispenses de preuve (par allègements ou par déplacements) qui affectent la charge de la preuve.**

Les présomptions légales sont définies par leurs effets : elles dispensent celui au profit duquel elles existent d'en rapporter la preuve.

*A la distinction présomption simple/présomption irréfragable, le Code ajoute **la présomption mixte** :*

- *La présomption simple reste celle qui est susceptible de preuve contraire (art 1354). Elle peut être renversée par tous moyens de preuve. La nature de la présomption est précisée dans la loi.*
- *La présomption mixte est celle qui peut être écartée par la preuve contraire mais la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée (art 1354). La preuve peut être faite par tous moyens.*
- *la présomption irréfragable reste celle qui ne peut être renversée par la preuve contraire (art 1354).*

b/ les contrats sur la preuve

*Le Code pose pour la 1^{ère} fois, un **principe de validité des contrats sur la preuve** (article 1356 du Code civil).*

Les règles ne sont applicables cependant qu'aux clauses portant sur des droits disponibles.

LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS



SIBILITE DES MODES DE PREUVE

L'ordonnance du 10 février 2016 consacre en tant que règle de principe, la liberté de la preuve (art 1358).

Puis à titre exceptionnel, la nécessité d'un écrit est imposée par la loi pour la preuve de certains actes juridiques (art 1359).

Le Code admet et réglemente 5 modes de preuve principaux : l'écrit, le témoignage, la présomption judiciaire, l'aveu et le serment.

La remise en ordre de ces modes de preuve s'accompagne d'une réécriture des articles du code civil qui ont été, en grande partie conservés mais modernisés.

IVE DES ACTES JURIDIQUES

⇒ *L'article 1359 du Code civil déroge au principe de la liberté probatoire et impose une preuve littérale pour prouver certains actes juridiques (> 1 500€) ou pour contester ceux qui ont été ainsi établis.*

⇒ *Lorsqu'un acte juridique porte sur une valeur > 1 500€, sa preuve doit être apportée par écrit SSP, électronique ou authentique. Une fois le seuil franchi, tout autre mode de preuve est en principe exclu.*

⇒ *Lorsqu'un acte juridique est établi par écrit, il n'est possible de combattre cet écrit que par un autre écrit SSP ou authentique.*



L'exigence de preuve littérale en matière d'acte juridique est atténuée sensiblement par la notion d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, ou par l'usage de ne pas établir d'écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure, reprise maintenant à l'article 1360 du Code civil.

LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS

- *La preuve littérale peut être remplacée de 3 manières que l'article 1361 du Code civil rend équivalents à un écrit. Cet article modernise les règles antérieures.*
- *Il peut être suppléé à l'écrit par :*
 - *l'aveu judiciaire*
 - * le serment décisoire*
 - *un commencement de preuve par écrit.*
- *La fonction de suppléance ne joue que si le demandeur réussit à parfaire la preuve par un autre moyen : avec des présomptions judiciaires, des témoignages, le juge disposant d'un pouvoir souverain de la valeur probante des éléments produits.*



La preuve de l'acte juridique peut être pré-constituée par un écrit authentique ou sous signatures privée (art 1354). Cet écrit peut être un écrit électronique (art 1365) qui a la même force probante que le support papier (art 1366).

L'acte SSP contresigné par avocats est également recevable. Créé par la loi du 28 mars 2011, il fait son entrée dans le Code civil à l'article 1374. Il fait foi de son origine et il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

L'article 1379 du Code civil pose pour la 1^{ère} fois, un principe d'égalité de force probante entre la copie fiable et l'original. Les techniques de reproduction se sont diversifiées et perfectionnées. Le législateur s'est adapté.

La fiabilité de la copie est présumée à certaines conditions :

- La copie doit être fidèle, conforme à l'original ce qui suppose qu'elle soit lisible,*
- l'intégrité de la copie doit être garantie par des procédés conformes.*

LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS

Le Code civil retient 5 modes de preuve outre l'écrit :

• **l'aveu** fait maintenant l'objet d'une définition légale à l'article 1383. Il se traduit par une manifestation de volonté unilatérale dont la production d'effet doit être sans équivoque et exprimée librement. L'aveu peut être exprès ou implicite.

L'aveu judiciaire est modernisé dans sa définition reprise à l'article 1383-2 du Code civil mais n'est modifié ni dans la substance, ni dans sa structure.

• **le serment** est repris à l'article 1384 avec une distinction entre le serment décisoire et le serment déféré d'office.

• La définition du **témoignage** reste inchangée à l'article 1381 mais intègre la jurisprudence qui veut que sa valeur soit laissée à l'appréciation du juge.

• Les **présomptions** judiciaires viennent remplacer les présomptions du fait de l'homme : le juge ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes dans les cas où la loi admet la preuve par tous moyens.

A PREUVE DES FAITS JURIDIQUES

Pour l'article 1358 du Code civil, la preuve des actes juridiques est, en principe, libre autant que pour les faits juridiques pourvu que la preuve ait été obtenue ou produite de façon licite et loyale. Les faits juridiques peuvent toujours être prouvés par tous les moyens en principe.

Deuxième temps fort de la journée :

Actualisation des ressources disponibles
et mutualisation des exercices.



LA REFORME DU DROIT DES CONTRATS